

COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1ERE, 10 NOVEMBRE 2021, 19-14.438 « SOCIETE COPIE FRANCE »

MOTS CLEFS : droit d'auteur – copie privée – reproduction – effet direct vertical – effet direct horizontal – directive – organisme privé – émanation de l'état

L'exception de copie privée en droit français constitue une des exceptions à la situation monopolistique que détient un auteur sur son œuvre. En effet, cette dernière permet d'effectuer une copie d'un contenu uniquement à usage privé sans avoir besoin au préalable de demander l'autorisation à son propriétaire. Afin de compenser cette exception, les entreprises qui participent à la commercialisation de moyens techniques permettant la réalisation de ces reproductions doivent déboursier des sommes de compensation à un organisme privé, Société Copie France, qui devra les distribuer aux différents producteurs et éditeurs des auteurs. L'affaire ici au travers du contexte de cette exception nous amène à réfléchir sur l'éventuelle application ou non du droit de l'union, c'est-à-dire des directives, pour un organisme privé et aussi entre les deux parties au litige.

FAITS : En l'espèce, Une société qui commercialisait à sa clientèle des CD et des DVD avait déboursé la compensation prévue par l'exception de copie privée afin de rembourser de manière équitable les différents acteurs du domaine, au travers de l'organisme privé, Société Copie France. Au regard du régime français de rémunération, en le comparant à celui prévu par la directive établie par le droit de l'Union, la société demanderesse s'est estimée lésée dans le sens où la société défenderesse aurait perçu une somme trop importante.

PROCEDURE : À la suite de l'annulation de deux actes administratifs par le conseil d'état ayant diminué le montant des redevances dues, la société demanderesse Imitation Europe BV a dans un premier temps saisi les juridictions des premières instances, notamment la cour d'appel de Paris qui a rendu sa décision le 9 octobre 2018 mais ne lui a pas donné raison. C'est pour cela que cette dernière s'est tournée devant la Cour de cassation qui a statué le 10 novembre 2021. La société au travers de son argumentation invoque que les sommes perçues fixées au préalable par les décisions de la Commission de Copie privée sont trop élevées au regard des directives de l'union européenne, elle demande un remboursement mais aussi des dommages et intérêts. Afin de faire valoir cet argument, la société productrice de CD et de DVD tente de justifier une application des textes de l'Union de manière verticale et horizontale, au motif que l'organisme privé représente une émanation de l'état, impliquant une possible application directe de la directive du 22 mai 2001. Elle se base notamment sur l'interprétation qui avait été rendue au préalable dans l'affaire Farrell du 10 octobre 2017. La société Imitation veut aussi que des questions préjudicielles soit formées.

PROBLEME DE DROIT : Dans quels mesures un organisme privé peut-il être considéré comme une émanation de l'état et ainsi se voir appliquer directement, verticalement ou horizontalement les directives de l'UE ? La primauté des textes de l'UE peut-elle écarter ici les dispositions nationales ?

SOLUTION : La Cour de cassation en sa première chambre civile a rejeté le pourvoi de la demanderesse. En effet, les juges de la Haute juridiction ont considéré que la Société Copie France ne constitue pas une émanation de l'état au regard de ses prérogatives mais aussi par rapport aux pouvoirs qui lui sont conférés. Elle n'a donc pas accordé de remboursement de l'indu ni de dommages et intérêts à la société Imitation Europe BV. Pour ce qu'il s'agit de l'annulation des actes administratifs « lorsque le juge administratif a annulé un acte administratif en différant les effets de cette annulation, le juge judiciaire n'a pas le pouvoir, dans un litige entre particuliers, d'écarter l'application de cet acte au motif qu'il serait contraire à une directive »

SOURCES : « Copie privée : la directive infosoc sans effet sur Copie France », Ophélie Wang, IP/IT ET COMMUNICATION | Propriété littéraire et artistique, 26 novembre 2021.



NOTE :

La question de notion de d'émanation de l'état a déjà été débattu au travers d'un arrêt de la Cour de justice de l'union européenne. Ce dernier précise notamment dans quelles conditions nous allons avoir un organisme privé qui va représenter une émanation étatique.¹

Les critères déterminants pour la caractérisation de l'émanation d'un état pour une application directe verticale.

Afin d'obtenir l'application directe verticale des directives, il faut que l'organisme privé soit une émanation étatique.

La Cour de cassation a dû vérifier au travers de cet arrêt si la Société Copie France avait les critères suffisants pour se voir considérer comme étant sous l'égide de l'état. Il faut notamment observer si la société est soumise à un certain contrôle ou à l'autorité de l'état, mais aussi si cette dernière exerce des missions de services publiques ou encore si elle dispose de pouvoirs exorbitants.

Pour le critère de soumission, la Cour de cassation a décidé de ne pas le retenir et ne considère pas que Copie France est sous l'autorité de l'état. L'interprétation ici semble assez critiquable étant donné qu'il est admis dans le code de la propriété intellectuelle que la société défenderesse doit rendre certains comptes auprès du ministre Chargé de la Culture.

Pour l'attribution de missions de service publique et les pouvoirs exorbitants, les arguments avancés par la demanderesse n'ont une fois de plus ici pas aboutis. La Cour de cassation dans son arrêt estime que Copie France « était en charge d'intérêts certes collectifs, mais qui demeuraient particuliers » Ici une fois de plus la décision semble assez critiquable au sens où les sommes récoltées auprès des différents acteurs permettent de financer énormément les activités culturelles.

Rappel de l'absence d'effet horizontal d'une directive entre particuliers et inapplicabilité de la primauté

Au travers de l'arrêt, la Cour rappelle la jurisprudence constante au sens qu'il n'est pas possible d'invoquer horizontalement entre particuliers l'application d'une directive. Le juge dans ce cas ne peut pas écarter les dispositions nationales contraires ou faire une interprétation contra legem.

Ils ont tenté d'obtenir gain de cause sans l'horizontalité, par le biais du principe de primauté du droit de l'union européenne. La Cour de cassation va décider de rejeter les différents arguments de la société demanderesse. Elle campe sur ses positions puisqu'une directive ne peut écarter une disposition nationale entre particuliers.

Une différence de traitement avec les sociétés étrangères non invocable pour remboursement de dommages intérêts.

La demande de dommages et intérêts de la société Imation a elle aussi connu le même sort que les demandes vu précédemment. Elle se basait notamment sur le fait que les sociétés étrangères n'étaient pas soumises au même régime de compensation que les entreprises résidentes. Imation tente de montrer l'inactivité de Copie France dans la lutte de ces inégalités, problème notamment mis en lumière dans un arrêt de la CJUE² pour mettre fin à cette situation.

Cependant, la Cour de cassation relève le même constat que celui de la cour précédente, dans le sens où la société défenderesse a apporté la preuve qu'elle participait déjà à la lutte de cette inégalité avant l'arrêt en question.

Gabin Farinella

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021

¹ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 octobre 2017 « Farrell »

² Arrêt de la cour de justice de l'Union européenne du 16 juin 2011, « Stichting de ThuisKopie »



ARRET

Cour de cassation, chambre civile 1^{ère}, 10 novembre 2021, 19-14.438

[...]12. Après avoir constaté que la société Copie France était une société civile soumise au régime de droit commun, la cour d'appel a retenu, d'une part, que celle-ci avait pour objet principal de percevoir et répartir la rémunération pour copie privée au profit des auteurs, des artistes interprètes ainsi que des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et de leurs ayants droit, de sorte qu'elle était en charge d'intérêts certes collectifs, mais qui demeuraient particuliers, d'autre part, que l'affectation de 25 % de cette rémunération à « des actions d'aide à la création à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes » s'analysait comme une modalité de compensation de l'exception de copie privée.

13. Elle a retenu également que les obligations particulières auxquelles étaient soumises les sociétés comme la société Copie France étaient destinées à garantir la transparence et la légalité de leur fonctionnement sans les placer pour autant sous la tutelle de l'Etat, celui-ci ne faisant pas partie des associés, n'y étant pas représenté et ne pouvant agir, s'il estimait que des illégalités avaient été commises, que par des actions en justice.

14. Elle a retenu encore que la société Copie France n'exerçait pas de mission ou de service d'intérêt général, mais agissait pour le compte d'intérêts privés regroupés collectivement, que, dans sa composition comme dans son fonctionnement, elle était autonome de l'Etat et ne disposait pas de pouvoir significatif exorbitant du droit commun, et que le contrôle auquel cette société était soumise, pas plus que l'existence d'un cadre légal de la rémunération pour copie privée, ne suffisait à la considérer comme un organisme placé sous le contrôle ou l'autorité de l'Etat. [...]

24. Il en résulte qu'elle n'avait pas le pouvoir d'écarter les décisions précitées pendant la période au cours de laquelle elles demeuraient applicables. [...]

27. Dès lors que les dispositions d'une directive, même claires et précises, ne permettent pas, dans un litige entre particuliers, d'écarter une norme nationale contraire, il ne saurait être fait grief à la cour d'appel d'avoir fait application des dispositions de l'article 6-I de la loi n° 2001-1898 du 20 décembre 2011. [...]

31. Elle a ajouté que, à compter de l'arrêt de la CJUE du 16 juin 2011, *Stichting de ThuisKopie (C-462/09)*, qui a dit pour droit que la seule circonstance que le vendeur professionnel d'équipements, d'appareils ou de supports de reproduction est établi dans un Etat membre autre que celui dans lequel résident les acheteurs demeurait sans incidence sur l'obligation de résultat incombant à l'Etat membre de garantir aux auteurs de recevoir effectivement la compensation équitable destinée à les indemniser, la société Copie France justifiait avoir engagé de nombreuses actions auprès de cybercommerçants installés à l'étranger pour obtenir le versement par ceux-ci de la rémunération pour copie privée due à raison de ventes effectuées auprès de consommateurs situés en France, consistant en des lettres de mise en demeure dès le mois d'août 2011, puis en 2013, 2014 et 2016, ainsi qu'en des actions en référé, notamment à l'égard de la société Amazon, dont la société Imation contestait inutilement l'efficacité. [...]

PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi ; [...]

